



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Office De Promotion Et De Gestion Immobilière D'Hussein Dey-Alger

Siège Social
Cité Amirouche, Bâtiment « D »
Hussein Dey

SITE WEB
www.opgi.dz

Numéro D'identification Fiscale (Nif)
099916000876756

AVIS D'INFRUCTUOSITE

DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N° 11/2026

Conformément à la loi n°23-12 du 05/08/2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions des articles 46 et 118 de la décision n°1126 du 07/11/2016, fixant les conditions particulières de passation des marchés financés sur fonds propres, l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière d'Hussein Dey sis à la cité Amirouche Bâtiment D, Hussein Dey Alger, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offre national n°11/2026, portant sur l'entretien du parc ascenseurs de l'OPGI d'Hussein, paru dans les quotidiens nationaux « E-bourse » et « الرأي الحر » en date du 14/05/2026, et la presse électronique « DzWatch » et « INTERLIGNES » et le BOMOP n° 2020–semaines du 24 au 30/05/2026, que cet avis d'appel d'offre est déclaré infructueux.

Les soumissionnaires sont invités à se rapprocher des services de l'OPGI d'Hussein Dey, sis à la Cité Amirouche Bâtiment « D » Hussein Dey - Alger dans un délai de trois (03) jours à compter du premier jour de la parution du présent avis dans le BOMOP, la presse électronique agréée ou dans l'un des quotidiens nationaux pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Les soumissionnaires contestant le choix opéré par le service contractant dans le cadre du présent avis peuvent introduire un recours dans les dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur publics (BOMOP), la presse électronique agréée ou dans l'un des quotidiens nationaux, auprès de la commission compétente.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.